

Autorisation spéciale de prélèvements n°154/2026

Pétitionnaire : Pauline DEBAY, chargée de mission flore-bryoflore Conservatoire Botanique National Alpin, Antenne Alpes du nord
Adresse : 148 rue pasteur, 73000 Chambéry
Localisation : ZNIEFF Vallon de Lanchâtra (les Deux-Alpes et Saint-Christophe-en-Oisans) et ZNIEFF Bois, landes et prairies de fauche des Adversets et des Tartisses (Chantepérier) - Cœur du parc national des Écrins
Nature de la demande : Prélèvement pour identification d'espèces végétales dans le cadre d'un inventaire bryologique
Dossier suivi par : ROCHIER Lisa

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-2 et L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment sa modalité n° 2 relative aux travaux, recherches et prélèvements scientifiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande présentée le 15 juin 2026 par Pauline DEBAY, chargée de mission flore-bryoflore au Conservatoire Botanique National Alpin, Antenne Alpes du nord, dans le cadre d'inventaires bryologiques sur les ZNIEFFs (Zones Naturelles d'Interêt Ecologique, Faunistique et Floristique), commandés par la DREAL AURA

Considérant que les prélèvements envisagés sont réalisés exclusivement à des fins de recherche scientifique fondamentale, sans objectif commercial ni exploitation industrielle ;

Considérant que les prélèvements sont limités à la collecte de brins et n'impliquent ni destruction de stations ni altération significative des habitats naturels ;

Considérant que les quantités prélevées demeurent limitées et proportionnées aux objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que ce projet relève d'une mission scientifique au sens de la modalité n°2 d'application de la réglementation dans le cœur du parc ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Pauline DEBAY est autorisée à réaliser des prélèvements d'échantillons d'espèces végétales dans le cœur du parc national des Écrins pour identification dans le cadre de la réalisation d'un inventaire bryologique sur les ZNIEFFs.

Article 2 : Période de validité et secteurs concernés

La présente autorisation est valable du **24 août au 6 septembre 2026**. Le parc national devra être préalablement informé des dates retenues pour les campagnes de terrain. Toute modification de calendrier doit faire l'objet d'une information préalable du Parc national des Écrins. Toute prolongation ou redéploiement fera l'objet d'une nouvelle demande.

Les prélèvements s'effectueront sur la ZNIEFF Vallon de Lanchâtra (communes des Deux-Alpes et de Saint-Christophe-en-Oisans) et la ZNIEFF Bois, landes et prairies de fauche des Adversets et des Tartisses (commune de Chantepérier) en cœur de parc national des Écrins.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
2. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude,
3. garantir une traçabilité des prélèvements effectués et tenir à cet effet un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité, la ou les parties prélevées sur l'individu ou les individus ainsi que les quantités
4. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel
5. il est interdit de collecter les espèces protégées sans autorisation *ad hoc*,
6. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie,
7. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
8. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
9. les chefs de secteur devront être préalablement avertis des jours de prélèvements, avant de prospecter les zones,
10. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,
11. les prises de vues réalisées au sol dans le cadre exclusif du suivi scientifique ou de la valorisation non commerciale du projet sont autorisées ; toute utilisation commerciale des images est interdite

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en oeuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 24 juin 2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copies : Secteur Oisans - Valbonnais